

---

## REVISION DES REGLEMENTS CONCERNANT LES PRESTATIONS ET LES HONORAIRES SIA 102, 103, 105, 108, 111 & 112

---

Remarques sur les principaux points discutés

---

***L'INFOR a coordonné la révision des règlements. Le groupe est intervenu aussi bien dans le cadre du remaniement des règlements que de l'évaluation des prises de position reçues à l'occasion des consultations et de la procédure d'opposition. Dans ces dernières, des thèmes de nature fondamentale ont été examinés à maintes reprises. Les textes liminaires suivants ont été rédigés afin d'expliquer les principaux points de la révision. Ils font partie intégrante de la demande de validation de la publication.***

### 1. Philosophie de fond sur la révision actuelle, SIA 102

Commençons par une citation du magazine TEC21, 18/2013, avec un extrait de l'interview de Michael Schmid, président du groupe professionnel Architecture de la SIA (en allemand) :

TEC21 : *Selon vous, quels seront les plus gros défis pour les architectes suisses dans un avenir proche ?*

Michael Schmid : *Le droit qui ne cesse de s'immiscer insidieusement dans le quotidien professionnel absorbe de plus en plus de forces entravant le processus de construction sans générer de qualité. Les contrats de plusieurs centimètres d'épaisseur et les réglementations de tous les détails provoquent dans leur ensemble plus d'incertitudes que de clarté. Contrairement à la tendance européenne, les règlements et normes doivent rester clairs et compréhensibles. La création commune doit toujours reposer sur une collaboration empreinte de confiance avec une attitude positive.*

La structure existante d'une grande clarté est conservée dans la révision actuelle. Comme le montrent les dix années d'expériences accumulées avec l'application du SIA 102 *Règlement concernant les prestations et honoraires des architectes* (RPH), le niveau de détail conceptuel est si flexible qu'il peut s'adapter aux exigences et développements à venir pour les processus de planification et de construction. Les RPH doivent couvrir les besoins en partie très hétérogènes des régions géographiques, urbaines et rurales ainsi que les différentes formes de planification et de réalisation.

La demande de réglementations plus nombreuses et plus détaillées augmenterait la taille des documents contractuels et ne permettrait pas de parvenir au but fixé par le travail de révision. On perdrait la vue d'ensemble. Une mentalité comptable serait encouragée lors de l'apport des prestations.

La collaboration fructueuse entre le mandant, l'architecte, le professionnel spécialisé et le spécialiste nécessite un très bon rapport de confiance empreint de respect mutuel. Grâce à une communication ouverte, la collaboration sur l'ensemble des phases et des prestations à apporter entre le mandant, l'architecte et les autres mandataires doit mener à une relation de confiance profonde ce qui éviterait des réglementations supplémentaires microdétaillées aux multiples ramifications.

### 2. Gestion des lois

Une partie importante de la révision des règlements de la SIA concernant les prestations et les honoraires a été constituée par l'examen des nouvelles lois et des révisions législatives entrées en vigueur depuis 2003. Une liste des lois et des ordonnances concernant les RPH a été établie avec l'office des constructions de Zurich et des comparaisons avec la KBOB ont été effectuées. On a pu constater que la grande poussée normative a eu lieu il y a 10-15 ans et que seules quelques normes et lois supplémentaires ont été encore partiellement promulguées au cours de ces dernières années. La liste montre néanmoins que ces dernières années ont été aussi marquées par une densification permanente des réglementations et directives pour la planification. Même si ces changements et ajustements semblent minimes, l'ajout de ces détails augmente clairement les exigences. Le même principe s'applique toujours : les prestations prescrites par la loi doivent normalement être apportées dans le cadre des prestations ordinaires. Si une augmentation de la charge de travail temporelle requise est confirmée, il faudra modifier de manière correspondante les coefficients Z. (L'enquête en cours sur le volume d'heures nécessaires (voir texte 7) devrait fournir des informations supplémentaires dans ce domaine.)

Dans la droite ligne de la philosophie fondamentale de la révision (voir texte 1), les descriptions des prestations ne renvoient pas explicitement aux lois déclenchant l'apport d'une prestation.

### 3. Nouveau rôle de SIA 112 *Modèle Etude et conduite de projet* et introduction des définitions

Lors de sa création en corrélation avec les RPH, éditions de 2011, le Modèle de prestations 112 a été conçu pour deux fonctions. D'une part, le MP 112 donne la structure type du déroulement du projet pour tous les RPH des disciplines de planification axées sur la construction. D'autre part, le MP 112 a été conçu comme un instrument et en partie comme un élément (avec les conditions générales en annexe, conformément aux RPH, art. 1) faisant partie intégrante des contrats régissant les prestations de plusieurs disciplines de planification.

Le MP 112 ne peut remplir cette deuxième fonction que si, conformément aux instructions figurant au début, les partenaires contractuels concrétisent les prestations du maître d'ouvrage et des mandataires caractérisées de manière fondamentale uniquement sous forme de modules dans le MP 112 en fonction du cas présent et de manière spécifique au projet sur la base de l'article 4 des RPH. Or, ces exigences sont rarement satisfaites dans la pratique. C'est la raison pour laquelle cette deuxième fonction du MP 112 est abandonnée.

Dans le cadre de la révision actuelle, le MP 112 a donc été concentré pour revêtir la fonction de structure type uniforme pour le déroulement du projet des RPH. Par conséquent, SIA 112 est désormais une norme servant de base à la compréhension. Afin d'exprimer clairement ce nouveau rôle, le titre sera modifié en conséquence en SIA 112 *modèle Etude et conduite de projet*. La norme SIA 112 peut toujours faire office de moyen de communication officieux entre le maître d'ouvrage et les mandataires. Indépendamment de la norme SIA 112, le formulaire contractuel correspondant de la SIA sera repensé pour les contrats portant sur des prestations de mandataire général. Le formulaire contractuel explique les RPH correspondants pour les différentes disciplines de planification avec les descriptions des prestations qu'ils contiennent sur les différents éléments contractuels. L'article 1 des RPH, qui est identique dans tous les cas, est déclaré valide pour toutes les disciplines de planification y compris pour celles dont les prestations ne sont pas couvertes par un RPH (nécessitant donc des compléments selon le cas).

La norme SIA 112 remaniée comprend par ailleurs désormais la définition de concepts centraux dans le domaine de l'étude et de la conduite de projets.

### 4. Cahier des charges du projet

La phase 4.21 *Etudes préliminaires* mentionne dans les *Prestations à convenir spécifiquement la Participation à la définition du projet et à l'établissement du cahier des charges y relatif*. Dans la phase partielle 4.31 *Avant-projet*, le cahier des charges du projet est une condition figurant dans les *Données de base*. A partir de cette phase de planification, la *mise à jour du cahier des charges du projet* est désormais prévue comme une prestation ordinaire de l'architecte pour chaque bouclage de phase partielle et est également mentionnée dorénavant comme une prestation de la direction générale du projet pour l'ensemble des phases concernées. Le concept est complété par l'exigence de la *mise à jour du cahier des charges du projet* au niveau des *Prestations et décisions du mandant* pour chaque *Clôture de la phase partielle*. Cela souligne clairement le fait que le mandant et l'architecte doivent s'accorder ensemble et de manière claire sur le prochain segment à chaque objectif d'étape important.

La *mise à jour du cahier des charges du projet* n'est pas une nouvelle prestation introduite pour l'architecte. C'est une illustration des processus d'ores et déjà nécessaires et usuels dans l'intérêt de l'architecte : dans l'article 3.4, la direction générale du projet s'engage déjà en faveur de *l'établissement des procès-verbaux des séances avec le mandant, la préparation de rapports périodiques sur l'avancement du projet et la garantie de la circulation de l'information* ; dans le descriptif des prestations, l'art 4.31 et les articles suivants exigent par exemple le *Protocole des décisions* ou le *Relevé en cours de travaux des modifications intervenues*. La *mise à jour du cahier des charges du projet* ajoutée partout dans la partie *Organisation* ne constitue donc pas une nouvelle prestation ordinaire de l'architecte mais souligne de manière récapitulative des tâches existantes afin de créer une conscience renforcée de leur importance.

L'obligation s'applique aussi au mandant dans la rubrique *Prestations et décisions du mandant* : la mise à jour est mentionnée comme une tâche commune qui ne peut réussir que si les deux parties s'engagent. C'est ce qu'exprime particulièrement clairement l'article 3.6 : *Dans les projets d'une difficulté ordinaire, la gestion de la qualité est assurée, à l'aide du cahier des charges du projet, par le mandant et la direction générale du projet*.

En 2010, la Commission des normes du bâtiment (KH) a mis sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer des *définitions des objectifs et prestations pour le bâtiment*. En 2011, la Commission centrale des règlements (ZO) a réalisé qu'il pourrait en résulter des redondances problématiques et des conflits d'objectifs avec la révision des RPH. Dans le cadre du groupe INFOR responsable de la coordination des différentes révisions, il a été convenu avec le groupe de travail *Définitions des objectifs et prestations pour le bâtiment* d'intégrer les objectifs de leur travail dans les RPH sans abandonner le haut niveau d'abstraction des règlements qui a fait ses preuves. Les éléments suivants ont été pris en compte lors de la révision des RPH :

- Développement de la rubrique *Prestations et décisions du mandant* ;
- Elaboration et mise à jour subséquente du cahier des charges du projet (*détermination d'objectifs et du projet*) ;

- Le nouveau formulaire contractuel élaboré en parallèle à la procédure de consultation en cours doit définir en premier lieu brièvement les objectifs (*Définition du projet*) ;
- Le *modèle Etude et conduite de projet* 112 de la SIA liste les principales définitions en plus du déroulement exemplaire de l'élaboration du projet.

Les travaux préliminaires détaillés et complets du groupe de travail *Définition des objectifs et prestations pour le bâtiment* doivent être développés comme base de formation après la révision actuelle.

## 5. Mandataire général – Directeur général du projet

Dans le cadre de la révision du *modèle SIA 112 Etude et conduite de projet*, les concepts de *Mandataire général* et de *Directeur général du projet* qui sont souvent mélangés mais qui revêtent une importance différente sont définis explicitement.

Le *Mandataire général* est défini à l'aide de sa position juridique. En tant que mandataire, il s'engage vis-à-vis du mandant à apporter les prestations de soumissionnaires dans toutes les disciplines d'un projet. Dans ce contexte, il peut confier à d'autres bureaux de mandataires certains aspects de la planification.

Le *Directeur général du projet* est défini à l'aide de sa fonction au sein de l'équipe de soumissionnaires. Il dirige et coordonne l'équipe de soumissionnaires et assure la communication externe et interne entre les acteurs du projet.

Les concepts de *Mandataire général* et de *Directeur général du projet* sont souvent en relation étant donné que les prestations du Mandataire général englobent usuellement aussi celles du Directeur général du projet. La fonction de Directeur général du projet doit cependant être occupée par ou affectée à un soumissionnaire lorsque l'équipe de soumissionnaires est composée totalement ou partiellement de soumissionnaires individuels ayant chacun un contrat séparé avec le mandant.

Le RPH 102 régit toujours les prestations de base standardisées de l'architecte dans le cadre de projets présentant un niveau normal de difficulté. Dans ce contexte, les principales activités de l'architecte consistent toujours à assumer le rôle de Directeur général du projet pour toutes les phases partielles d'un projet. La compétence et la responsabilité globales du soumissionnaire constituent la base d'une planification et d'une réalisation réussies. La commission SIA 102 s'est donc clairement exprimée contre des modifications visant à séparer la fonction de Directeur général du projet.

*Pour réussir, un projet requiert à la fois des composantes qui concrétisent l'objectif et d'autres qui le poursuivent. Font partie des premières les trois tâches opérationnelles que sont l'administration, la gestion et la conduite, qui au travers de processus et de modèles définis fournissent des prestations. La direction a quant à elle pour mission de relier entre eux les composants de cette triade classique via la poursuite d'objectifs, la conception de stratégies et la prise de décisions. Ce sont là les trois activités originelles de l'architecte et de l'ingénieur civil qui assure une direction générale. La direction générale est affaire de direction et pas, comme le laisse supposer le terme allemand <Gesamtleitung>, de conduite (Paulus, Axel : Un plaidoyer pour la direction générale. En : Management, Magazine pour architectes et ingénieurs, 1/2014, p. 52).*

La commission a conscience du fait que les projets particulièrement complexes nécessitent une organisation correspondante. Dans de tels cas, le maître d'ouvrage peut mandater en complément des *spécialistes* pour la direction générale du projet. Son activité n'est cependant pas régie par le RPH 102.

## 6. Coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire (B)

La révision ne propose pas de modification de principe du calcul des honoraires d'après le coût de l'ouvrage (art. 7.1 à 7.5). Le calcul conformément à l'édition 2003 des RPH a fait ses preuves en général et constitue notamment l'élément central des RPH pour les architectes. Au cours de ces dix dernières années, de vastes bases de données ont été prélevées pour déterminer de manière fiable le temps employé prévisible pour une tâche spécifique dans le bâtiment. Dans le domaine de l'architecture, la grande majorité de tous les contrats repose sur le modèle par temps ; c'est aussi une base indispensable pour saisir à l'avance les frais de planification pour les mandants publics.

Tout va donc pour le mieux dans le meilleur des mondes ? Malheureusement pas tout à fait. Dix ans après l'introduction de ce modèle, le « coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire » donne souvent lieu à des discussions inutiles. On a par exemple des mandants qui souhaitent procéder à des réductions au niveau du « coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire » lorsque des professionnels spécialisés sont impliqués dans le projet. La cause réside souvent dans l'ancien modèle de « coût d'ouvrage déterminant les honoraires » qui amenait à se demander si le soumissionnaire avait droit ou non à des honoraires pour un travail partiel.

Le RPH, édition de 2003, passe à côté de cette question : le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire est ici une dimension statistique comme par exemple le m<sup>3</sup> de SIA 416. Dans le cadre de l'enquête sur le volume d'heures nécessaires, les architectes sont priés d'indiquer les volumes d'heures nécessaires pour les projets réalisés ainsi que le *Coût d'ouvrage afférent déterminant le temps nécessaire* selon la définition du

RPH, art. 7.5. Les projets recensés sont d'une grande diversité - le plus souvent avec la composition usuelle de l'équipe de projet avec un ingénieur civil, professionnel spécialisé et parfois architecte paysagiste ainsi qu'avec l'architecte comme directeur général du projet. Le temps employé moyen actuellement pertinent est calculé en fonction des coûts définis sur la base de ces informations avec ajustement des coefficients z si nécessaire.

On pourrait modifier la définition de la dimension « coût d'ouvrage » en excluant par exemple les coûts des travaux extérieurs. Cela ne changerait pourtant rien aux heures effectuées par l'architecte sur le mandat. Il n'en résulterait donc qu'une modification des coefficients z afin que l'on puisse à nouveau calculer le bon temps employé pour les dimensions de plus petite taille. Or, toute modification de la définition provoquerait en premier lieu une perte importante et contreproductive des données calculées jusqu'à présent. C'est la raison pour laquelle on a décidé de ne pas modifier la définition de l'article 7.5 et d'expliquer comment fonctionnait le système de calcul du temps : le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire est une dimension statistique définie dans l'article 7.5 dans le cadre du recensement périodique du temps effectif requis en moyenne pour apporter les prestations ordinaires conformément au RPH, article 4.

## 7. SIA 102 : pourcentages des prestations partielles (q)

Dans le cadre de la révision, il convenait de se demander si la pondération des phases partielles correspond encore à la situation actuelle en présence. Cela semble notamment douteux suite à trois développements :

- Les demandes de permis de construire sont de plus en plus souvent déposées sur la base de l'avant-projet ou sinon des résultats plus détaillés que les bases décisionnelles sont demandés à ce stade précoce de la planification ;
- Les procédures de permis de construire sont devenues plus exigeantes à cause des éléments supplémentaires de la demande et sont donc en général plus difficiles ;
- La cession (partielle) de plus en plus fréquente de la phase 5 *réalisation* à des entreprises spécialisées déplace les interfaces et en génère de nouvelles venant se greffer sur les interfaces existantes.

Le temps effectif a été recensé pour la première fois par phase partielle dans l'enquête sur le volume d'heures nécessaires de 2010. Les développements susmentionnés ressortent plus ou moins clairement des résultats. Etant donné qu'il ne s'agit que de données uniques, la commission SIA 102 a proposé une légère modification en déplaçant 1% de la *Direction architecturale* vers la *Procédure de demande d'autorisation*. Lors de la procédure de consultation, les maîtres d'ouvrage publics ont demandé des corrections plus poussées. Le groupe INFOR a donc décidé d'avancer la prochaine enquête sur le volume d'heures nécessaires afin que la modification des pourcentages des prestations partielles puisse avoir lieu début 2014 avec une base de données plus large.

Les résultats de l'enquête du KOF, depuis lors terminée, correspondent précisément aux attentes ou aux tassements sur lesquels reposait déjà le tableau des prestations partielles de 2003. La révision actuelle du RPH 102 renonce donc à toute modification du tableau des prestations partielles avec une mention soulignant le fait que des modifications peuvent être apportées en fonction du mandat.

## 8. Droit d'auteur

La réglementation de l'indemnisation pour la cession du droit d'utilisation en tant que partie du droit d'auteur du concepteur du projet au mandant est une question des RPH qui reste sans réponse depuis bien longtemps. Rien que cette formulation, relativement correcte sur le plan juridique, souligne la complexité de la question. En 1969, le RPH prévoyait un supplément d'honoraires de 20% pour la phase de projet lorsque la réalisation n'était pas confiée à l'auteur du projet. Cette réglementation a été supprimée en 1984 car elle était en contradiction avec la libre résiliation du droit des mandats (CO, art. 404). Les principes suivants s'appliquent dans les RPH depuis 2003 :

- *Art. 1.4.1 L'architecte demeure propriétaire des droits d'auteur sur son œuvre.*
- *Art. 1.6.4 Le paiement des honoraires donne droit au mandant de faire usage des documents de travail de l'architecte dans le but convenu.*

L'article 1.6.4 peut être considéré comme un octroi de licence limité de l'auteur au mandant sans indemnisation convenue. La restriction *dans le but convenu* peut mener à une querelle sur le droit d'utilisation en cas de conflit. En proposant des frais de licence, le groupe INFOR veut mieux réglementer ces deux points. La consultation interne à la SIA a cependant montré une vaste opposition contre la proposition avec des arguments supplémentaires ; du côté des mandants, certains rejettent les frais de licence comme une complication injustifiée. D'autres saluent la création de conditions claires par le modèle de licence en cas de résiliation du contrat. Les architectes ont à maintes reprises critiqué cette situation qui permettrait d'acheter à bas prix les droits légitimes de l'auteur du projet.

Face à l'importance de l'opposition, la ZO a décidé, sur proposition du groupe INFOR, de renoncer à intégrer une nouvelle réglementation dans la révision actuelle afin de ne pas la mettre en danger. Dans un même temps, le comité de la SIA a été enjoint à confier au conseil d'experts SIA propriété intellectuelle (FI) la mission d'examiner en détail la question avec les commissions des règlements pour élaborer une solution pratique.

## 9. Phases / phases partielles Exploitation (61 – 63)

Dans la structure par phases du déroulement du projet, la phase *Exploitation* est divisée en plusieurs phases partielles que voici : 61 *Exploitation*, 62 *Surveillance / examen / maintenance* (petites réparations) et 63 *Maintien en état* (réparations importantes). Contrairement aux phases partielles 1 à 5 qui, même si elles se chevauchent en partie, se distinguent en principe les unes des autres au niveau du temps, les phases partielles 31 et 62 se déroulent en parallèle ; la phase partielle 63 est périodiquement intégrée dans la période des phases partielles 61 et 62.

On a volontairement renoncé à une phase 7 *Démontage*. Le démontage est saisi comme projet séparé avec les phases 1 à 6 et est souvent lié à des travaux de transformation ou à une nouvelle construction de remplacement.

## 10. Coordination interdisciplinaire

La recommandation SIA 111/3 *Coordination interdisciplinaire particulière* est devenue caduque suite à l'introduction du RPH, éditions de 2001 et 2003. Cette recommandation réglementait la rétribution des prestations d'un coordinateur spécialisé mandaté à part sur la base du montant déterminant le temps nécessaire et bénéficiait aussi d'un descriptif des prestations. Or, les nouveaux RPH ne contenaient plus de réglementation de ce genre et ne prévoyaient plus qu'une indemnisation par le biais du temps employé. Ce manque a à nouveau été pris en compte dans le cadre de l'actuelle révision des RPH. C'est la raison pour laquelle le RPH 108 présente désormais un chapitre spécial intitulé 9 *Coordination technique*. Les domaines coordination technique « spécialisée » et « spatiale » ont été traités séparément et complétés par le *Directeur des installations techniques*. Pour la *coordination technique spatiale*, on a une proposition d'honoraires par le biais du coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire ainsi qu'un descriptif des prestations correspondant. La rémunération de la *coordination technique spécialisée* et du *Directeur des installations techniques* passe toujours par le temps employé effectif en raison de la difficulté à déduire le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire.

L'art. 9 *Coordination technique* de SIA 108 contient aussi une aide décisionnelle pour la participation d'un coordinateur technique. Des organigrammes illustrent les formes d'organisation en partant de la coordination entre les professionnels spécialisés sous la houlette du directeur général du projet jusqu'à l'utilisation d'un *Directeur des installations techniques* soumis à la direction générale du projet et responsable de la coordination technique spécialisée et spatiale de toutes les catégories d'installation en passant par la coordination technique spatiale et spécialisée à proprement parler.

Tous les RPH révisés présentent le même article 3.7 pour la coordination technique dans des projets d'une difficulté ordinaire placés sous la direction du directeur général du projet mandaté. Ce dernier réglemente les tâches et les prestations du Directeur général du projet avec intégration de tous les professionnels spécialisés participant au projet et explication de leur collaboration.

## 11. SIA 108 : art. 8 Automation du bâtiment

Art. 8 Automation du bâtiment : l'art.8 *Automation du bâtiment* a été entièrement remanié dans le RPH révisé. L'ancien concept de *technique de mesure, commande, réglage et conduite centralisée (MCRC)* a été remplacé par le concept *automation du bâtiment* qui est plus usuel dans les installations du bâtiment. La proposition de division des phases partielles entre l'ingénieur MCRC et l'ingénieur CVCSE connue sous la règle 84/16 a été abandonnée étant donné que cette réglementation aurait mené sans cesse à des incertitudes lors de l'application.

Les phases partielles de l'ingénieur en automatisation du bâtiment sont donc désormais de 100%. L'article comprend par ailleurs une proposition de calcul du coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire reposant sur la pondération des coûts d'ouvrage individuels des installations techniques du bâtiment.

Les articles 8 et 9 forment ensemble un descriptif des prestations élargi et technique spécifique pour toutes les phases partielles du RPH.

## 12. Coûts / financement

En collaboration avec la Commission Coûts dans le secteur du Bâtiment (KKB), dont un représentant du CRB est membre, le domaine de prestations des coûts a été harmonisé sur toutes les phases et tous les RPH.

Les prestations de systématisation des concepts du CRB dans le domaine de la saisie des coûts et du financement des différents stades des projets de construction sont très appréciées. Les documents du CRB ne sont cependant pas totalement neutres sur le plan méthodologique ; ils définissent en partie certains concepts, outils et méthodes pour lesquels il existe aussi des alternatives. Il n'est donc pas opportun que le modèle SIA 112 – *Etude et conduite de projet* en tant que modèle structurel du déroulement du projet et que les RPH en tant que bases contractuelles générales reprennent les concepts du CRB pour une libre utilisation. Il faut aussi pouvoir appliquer d'autres systèmes de saisie des coûts et du financement.

Il est important que la structure de déroulement du projet conformément à SIA 112 puisse classer facilement les concepts du CRB concernant les coûts et le financement. Cette condition est remplie. Le CRB a la possibilité d'affecter les concepts qu'il utilise et a créés aux différentes phases partielles de 112.

### 13. Génie civil désormais dans SIA 103

Reconnaissance de la révision nécessaire : les RPH actuels datent de 2003. Au cours de ces dernières années, un remaniement des RPH a été demandé à maintes reprises. On peut en guise d'exemple mentionner le fait que le descriptif des prestations du RPH 103 ne cite pas suffisamment les exigences en termes de planification des constructions infrastructurelles.

Modification du descriptif des prestations : le RPH 103 révisé a été entièrement remanié et complété. En termes de contenu, il faut ainsi garantir que le descriptif des prestations ne couvre pas que les bâtiments mais s'adapte aussi aux projets de génie civil et infrastructurels. En termes structurels, l'ancienne séparation dans la présentation des prestations entre *Ingénieur en tant que mandataire principal* (RPH 103, art. 4.1, édition de 2003) et *Ingénieur en tant que spécialiste* (RPH 103, art. 4.2, édition de 2003) disparaît. Les différentes fonctions de l'ingénieur sont désormais mentionnées au niveau des prestations correspondantes dans l'art. 4.3 avec une distinction entre le *directeur général du projet* et le *professionnel spécialisé* et, dans les phases partielles 41 *Appels d'offres, comparaisons des offres, propositions d'adjudication*, 51 *Projet d'exécution* et 52 *Exécution de l'ouvrage*, entre le *Directeur général des travaux* et le *Directeur des travaux*. Les prestations générales à apporter dans chaque phase partielle ne sont plus répétées dans chaque phase partielle mais annoncées à l'avance dans 4.2 *Prestations à fournir sur l'ensemble des phases* ce qui améliore la vue d'ensemble.

Présentation : la commission SIA 103 adopte une nouvelle approche pour la présentation de l'article 4 *Description des prestations*. Outre le passage au format paysage, il faut notamment souligner l'ajout des deux colonnes *Résultats et documents attendus* et *Prestations et décisions du mandant* comme dans la présentation du MP.

SIA 103, intégration du cahier technique 2027 : l'introduction du cahier technique SIA 2027 *Attribution spécifique de prestations des ingénieurs civils en tant que complément au RPH 103* a provoqué des difficultés dans la pratique (voir article : Responsabilité de l'ingénieur civil ? (en allemand), TEC21, 33-34/2008). La reprise correspondante des prestations dans le RPH 103 et le retrait du cahier technique 2027 provoqueront une clarification dans l'affectation des prestations et les responsabilités qui en dépendent. La révision parallèle de SIA 118/262 *Conditions générales pour la construction en béton* sous-tend ce projet.

### 14. Relation entre les règlements SIA 102 et SIA 105

Le règlement SIA 102 part du principe que les travaux extérieurs sont compris dans le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire de l'architecte (art. 7.5.13). Dans ce contexte, on estime en règle générale que l'architecte est mandaté comme auteur du projet et Directeur général du projet pour l'ensemble du projet de construction (sans architecte paysagiste comme professionnel spécialisé).

Le règlement SIA 105 part du principe que l'architecte paysagiste exerce aussi la fonction de direction générale du projet sur les travaux extérieurs qu'il a conçus ou sur les installations de son fait (art. 3.5.2).

En cas de projet de construction où interviennent un architecte et un architecte paysagiste, il convient de clarifier à l'avance qui apporte quelles prestations pour quels domaines et qui exerce la direction générale du projet. Dans ces rares cas, on peut ainsi définir une interface claire entre les deux disciplines étant donné que ni le travail de l'architecte ni celui de l'architecte paysagiste ne s'arrête à la façade du bâtiment. Cela signifie que les coûts de l'ouvrage ne peuvent pas simplement être partagés entre l'architecte et l'architecte paysagiste mais qu'il faut déterminer le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire séparément pour les deux spécialités. Les chevauchements (à savoir les coûts de l'ouvrage déterminant le temps nécessaire aussi bien pour l'architecte que l'architecte paysagiste) devraient donc plutôt être la règle que l'exception. Il est donc important de savoir si c'est l'architecte (ou l'architecte paysagiste) qui assure la direction générale du projet pour l'ensemble du projet de construction (avec simple apport de prestations d'un professionnel spécialisé pour l'autre discipline) ou si l'architecte et l'architecte paysagiste assurent la direction générale du projet pour leur domaine partiel.

### 15. Rapport entre le *Modèle Planification et conseil* SIA 111 et le *Modèle Etude et conduite de projet* SIA 112

Pour coordonner les RPH des différentes professions, deux modèles ont été développés au sein de la SIA :

SIA 112 : Le *modèle Etude et conduite de projet* représente la structure des activités du mandant (maître d'ouvrage) et des soumissionnaires (architectes, ingénieurs et autres spécialistes) sur l'ensemble du traitement du projet de construction.

SIA 111 : Le *modèle Planification et conseil* montre la structure des activités dans le cadre de projets non spécifiques à une construction donnée. Les domaines d'application possibles sont :

- Aménagement du territoire,
- Urbanisation, paysage et espace libre,
- Mobilité et logistique,
- Infrastructure,
- Ressources naturelles et humaines,
- Organisations privées et publiques.

Les deux modèles contiennent les éléments structurels suivants :

- Définitions,
- Exemples de formes d'organisation,
- Phases et phases partielles du projet,
- Bases pour les phases partielles et les objectifs des phases partielles,
- Domaines de prestations,
- Résultats et documents attendus,
- Décisions et prestations du mandant,
- Prestations des mandataires (modules avec des contenus possibles).

Exception faite des *Domaines de prestations*, les éléments structurels des deux modèles ne se distinguent pas beaucoup en termes de contenus ; les *Phases* et *Phases partielles* sont notamment définies indépendamment les unes des autres. Cela n'exclut pas la possibilité, dans le cadre d'un projet complexe, de commencer avec la structure du modèle Planification et conseil pour poursuivre dans un stade plus avancé en suivant la structure du modèle Etude et conduite de projet pour les projets de construction importants.

La structure du *modèle Etude et conduite de projet* correspond à celle des RPH SIA 102 (architecture), SIA 103 (ingénieurs civils) et SIA 108 (installations du bâtiment).

La structure du modèle Planification et conseil correspond à celle du RPH SIA 110 (aménagement du territoire).

Les RPH SIA 104 (ingénieurs forestiers) et SIA 105 (architectes paysagistes) contiennent des éléments structurels des deux modèles.

Pour les spécialités ne disposant pas d'un RPH, il est possible d'élaborer le descriptif de prestations en utilisant directement les éléments structurels d'un des deux modèles en cas d'application.

Les modèles ne sont cependant pas adaptés pour faire eux mêmes partie intégrante de contrats. Ils ne contiennent notamment pas de *descriptif des prestations* avancé. De plus, ils ne définissent pas le contenu des *Décisions du mandant*.

## 16. Contrats de mandataires de la SIA : nouvelle structure et conditions contractuelles générales

Le remaniement des contrats de mandataires et des conditions générales contractuelles repose sur les principes suivants :

Formulaires contractuels

Un seul formulaire contractuel pour tous les contrats conclus entre les mandants et les mandataires / chefs de chantier mandatés complété par un contrat pour les sous-traitants et un contrat pour les communautés de mandataires. Cela réduit de manière significative le nombre de contrats de mandataires types de la SIA. Dans la mesure du possible, la structure thématique doit reprendre celle du document contractuel de la KBOB.

Conditions générales contractuelles : principaux points clés :

- La structure thématique (division à vaste échelle des conditions générales contractuelles en droits et obligations des parties contractantes) a été conservée et on a renoncé à un ajustement sur la structure thématique de la KBOB.
- On a renoncé aux recommandations sans force juridique (p.ex. ancien art. 1.1.2 des conditions générales contractuelles : « L'établissement d'un document contractuel et l'emploi de la forme écrite pour les modifications du contrat sont recommandés. »).
- Les préoccupations de la SUVA relatives à la sécurité au travail ont été prises en compte dans un nouvel article 1.2.5 (voir le commentaire afférent dans le chiffre 17).
- Le « principe de confiance » contenu dans la consultation a été modifié. L'obligation de vérification des résultats du travail de tiers *non qualifiés* par les mandataires / chefs de chantier a été réglementée comme dans l'art. 25 al. 3 de la norme SIA 118. On n'a donc pas d'obligation de vérification (art. 1.2.7 des conditions générales contractuelles) mais un devoir d'avis lorsque des défauts sont découverts dans les résultats du travail de tiers.
- La publication des plans en numérique n'est autorisée que si cela a été convenu (art. 1.2.8 des conditions générales contractuelles).

- La disposition relative aux droits d'auteur a été en principe conservée avec de légères modifications (art. 1.3.1).
- Avec un renvoi à l'art. 82 du CO, l'art. 1.3.5 des conditions générales contractuelles stipule que le mandataire / chef de chantier peut suspendre ses prestations si le mandant viole le contrat en ne s'acquittant pas de ses paiements.
- La responsabilité du mandataire / chef de chantier a été précisée en prenant en compte la théorie et la jurisprudence (art. 1.7 des conditions générales contractuelles) :
  - o S'agissant des informations relatives aux coûts, le mandant doit pouvoir se fier, avec la marge de précision correspondante, à la somme globale indiquée, mais pas à chacun des postes sur lesquels se base le calcul de cette somme (art. 1.7.12 des conditions générales contractuelles).
  - o Si un mandant compétent exige qu'il soit fait appel à un tiers déterminé, le mandataire / chef de chantier répond exclusivement de l'instruction et de la surveillance en bonne et due forme du tiers (art. 1.7.13 des conditions générales contractuelles).
  - o L'exclusion de responsabilité solidaire a été limitée à deux cas par rapport à la situation de la consultation : un nouvel article 1.7.2 intitulé « Plusieurs acteurs impliqués » prévoit dans l'alinéa 1 de réduire la responsabilité solidaire du mandataire / chef de chantier dans la mesure correspondant à celle où le mandataire / chef de chantier aurait pu recourir au tiers concerné. Selon l'alinéa 2 du même article, le même principe s'applique lorsque le mandataire / chef de chantier a déconseillé au mandant de conclure un contrat avec un tiers ou si le mandant a conclu un contrat avec un tiers sans en informer le mandataire / chef de chantier.
- Au lieu du délai de réclamation légal court (en règle générale 7 jours), un délai de réclamation de 60 jours a été introduit pour les défauts affectant des plans ou des calculs découverts avant la réception de l'ouvrage exécuté en faveur du mandant mais sur souhait explicite du mandataire (art. 1.9.3 des conditions générales contractuelles).

Toujours sur demande explicite du mandataire, l'art. 1.10 des conditions générales contractuelles prévoit que chaque partie puisse révoquer ou résilier le contrat à tout moment au sens de l'art. 404 du CO, indépendamment de la nature juridique de celui-ci (art. 1.10 des conditions générales contractuelles).

## 17. Sécurité du travail

La SIA a signé la charte de la sécurité de la SUVA et s'engage pour préserver la vie et l'intégrité de toutes les personnes sur le chantier. Ce point doit aussi être entériné dans le contrat de mandataires. De la même manière, la sécurité du travail doit désormais aussi figurer dans les Conditions générales (CG). La formulation de la nouvelle disposition (RPH, art. 1.5) a été coordonnée avec la formulation de la disposition correspondante dans la norme SIA 118 (art. 104) : le nouvel art. 1.5 reprend la formulation générale de l'art. 104 de la SIA 118 et la concrétise. Il faut clarifier que les obligations de la *direction des travaux* stipulées dans l'article 104 de la norme SIA 118 sont également des obligations contractuelles des mandataires conformément aux contrats de mandataires. Dans un souci d'amélioration de la sécurité juridique, une concrétisation des concepts de SIA 118 art. 104, qui ont plutôt tendance à s'étendre, est également prévue.

## 18. Mandataires du maître d'ouvrage

Le modèle SIA 112 Etude et conduite de projet et le RPH font clairement la distinction entre les prestations réalisées par les mandataires et les prestations apportées par le maître d'ouvrage vis-à-vis de l'équipe de soumissionnaires. Cette séparation est nécessaire pour clarifier la délimitation des prestations et responsabilités des deux parties. Les prestations du maître d'ouvrage peuvent être également partiellement réalisées par des tiers mandatés (désignés par « mandataires du maître d'ouvrage ») conformément à SIA 112 et aux RPH. C'est d'ailleurs souvent le cas dans la pratique. La nécessité de formuler les prestations des mandataires du maître d'ouvrage comme base des contrats correspondants est donc reconnue. Cette représentation des prestations des mandataires du maître d'ouvrage dans SIA 112 et les RPH risquerait de provoquer une confusion avec la séparation claire et nécessaire entre les prestations et les responsabilités de l'équipe de soumissionnaires et du maître d'ouvrage. De plus, les schémas de prestations des mandataires du maître d'ouvrage dépendent très fortement du type de projet de construction et de la forme d'organisation des maîtres d'ouvrage et sont donc très hétérogènes. Il est ainsi préférable d'exposer les prestations des mandataires du maître d'ouvrage dans des documents indépendants.

La ZO soutient cette idée et a constitué un groupe de travail pour préparer un projet en ce sens.